

Activité partielle



**Prévenir
les licenciements
économiques**

Description de la mesure

L'activité partielle est une mesure financée par l'État et l'UNEDIC afin que les entreprises et les salariés puissent faire face à un ralentissement de l'activité. L'employeur réduit la durée de travail du salarié, entraînant une suspension du contrat de travail.

L'activité partielle de longue durée a vocation à soutenir plus durablement et de manière plus importante les entreprises confrontées à un ralentissement de l'activité. Elle est mobilisable par toutes les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable.

L'activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche.

L'activité partielle et l'activité partielle de longue durée sont deux dispositifs distincts et ne peuvent être « cumulés » pour un même salarié.

Dispositif	Calendrier	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)			Durée maxi
			Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond	
Activité partielle de longue durée	1 ^{er} juillet 2020 – 30 juin 2022	Tout secteur	70% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros (RMM)	70% de 4,5 SMIC soit 31,97 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	7,23 euros	60% de 4,5 SMIC soit 27,41 euros par heure non travaillée	24 mois sur une période de référence de 36 mois
	Activité partielle de droit commun	Jusqu'au 31 octobre 2020	Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros (RMM)	Pas de plafond fixé par décret	70% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros	70% de 4,5 SMIC soit 31,97 euros par heure non travaillée
Secteurs non protégés			70% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros (RMM)	Pas de plafond fixé par décret	60% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros	60% de 4,5 SMIC soit 27,41 euros par heure non travaillée	Fin le 31 octobre 2020
1 ^{er} novembre – 31 décembre 2020		Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros (RMM)	60% de 4,5 SMIC soit 27,41 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,23 euros	36% de 4,5 SMIC soit 16,44 euros par heure non travaillée	3 mois renouvelables une fois sur 12 mois glissants (6 mois maxi)
		Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros (RMM)	70% de 4,5 SMIC soit 31,97 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	7,23 euros	60% de 4,5 SMIC soit 27,41 euros par heure non travaillée	
A compter du 1 ^{er} janvier 2021	Tout secteur	60% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros (RMM)	60% de 4,5 SMIC soit 27,41 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,23 euros	36% de 4,5 SMIC soit 16,44 euros par heure non travaillée	3 mois renouvelables une fois sur 12 mois glissants (6 mois maxi)	



Pilote : État



Partenaires : partenaires sociaux, branches professionnelles, agence de services et de paiement



Financement national 2021 : 6,6 Mds €, soit le financement d'1 million de salarié en activité partielle par mois pendant 1 an



Calendrier :

- **Activité partielle de droit commun** : nouvelles modalités à partir du 1^{er} novembre 2020
- **Activité partielle de longue durée** : entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020



Démarches

L'entreprise fait une demande dématérialisée d'autorisation d'activité partielle auprès de l'administration sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

INFORMATIONS

- Cellule d'information aux entreprises : hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr ou 03 59 75 01 00
- Place des entreprises : <https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr>
- Article : <http://hauts-de-france.direccte.gouv.fr/Demande-d-activite-partielle-dans-les-Hauts-de-France>